

C. PCT 1489

Le 15 décembre 2016

Madame,  
Monsieur,

Conformément à la règle 89.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), des modifications des Instructions administratives du PCT (les "instructions administratives"), des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT (les "directives") et des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT (les "directives concernant la recherche et l'examen"), respectivement, sont promulguées avec effet au 15 décembre 2016.

Cette promulgation fait suite aux consultations menées conformément à la règle 89.2.b) du règlement d'exécution auprès de votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu, ainsi qu'auprès de certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Les modifications sont telles que proposées dans la circulaire C. PCT 1480, datée du 15 août 2016, sauf lorsque des modifications supplémentaires ont été apportées suite aux consultations, comme indiqué ci-après, (les modifications d'ordre rédactionnel et les changements mineurs ne sont pas mentionnés).

/...

*Modifications de certaines instructions administratives*

Les instructions administratives 218 et 413 sont modifiées conformément aux propositions de la circulaire C. PCT 1480.

Suite aux consultations, l'instruction administrative 315 est modifiée à nouveau pour clarifier la procédure lorsque l'office récepteur constate que "une partie d'un document" satisfait aux exigences de la règle 26*bis*.3.h-*bis*) mais qu'il n'a pas reçu, de la part du déposant, une feuille de remplacement de laquelle la partie considérée du document a été retirée. Dans la mesure où certains offices souhaitent avoir la possibilité de demander au déposant de préparer des feuilles de remplacement dans ces circonstances, tandis que d'autres offices préfèrent ne pas recourir à cette option, la nouvelle instruction administrative 315 a été révisée à nouveau afin de prévoir une telle souplesse.

*Modifications de certains paragraphes des directives et des directives concernant la recherche et l'examen*

Les paragraphes sont modifiés conformément aux propositions de la circulaire C. PCT 1480.

*Disponibilité des instructions administratives, des directives et des directives concernant la recherche et l'examen modifiés*

Le texte consolidé des instructions administratives, des directives et des directives concernant la recherche et l'examen modifiés, respectivement, (*en vigueur à partir du 15 décembre 2016*) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/texts/](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/).

Les offices qui désirent obtenir des exemplaires annotés ou les fichiers électroniques des instructions administratives, des directives ou des directives concernant la recherche et l'examen modifiés sont priés de contacter la Division juridique du PCT à l'adresse suivante : [pct.legal@wipo.int](mailto:pct.legal@wipo.int).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-directeur général :



John Sandage